



---

TEXTES ADOPTÉS

---

**P9\_TA(2023)0001**

**Accord UE/Nouvelle-Zélande: échange de données à caractère personnel entre Europol et la Nouvelle-Zélande**

**Résolution législative du Parlement européen du 17 janvier 2023 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités néo-zélandaises compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme (10092/2022 – C9-0288/2022 – 2022/0157(NLE))**

**(Approbation)**

*Le Parlement européen,*

- vu le projet de décision du Conseil (10092/2022),
- vu le projet d'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités néo-zélandaises compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme (9269/2022),
- vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 16, paragraphe 2, à l'article 88 et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), ainsi qu'à l'article 218, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C9-0288/2022),
- vu sa résolution non législative du 10 juillet 2020<sup>1</sup> concernant la conclusion d'un accord, en cours de négociation, entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités néo-zélandaises compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme,
- vu l'article 105, paragraphes 1 et 4, ainsi que l'article 114, paragraphe 7, de son règlement intérieur,
- vu la recommandation de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires

---

<sup>1</sup> JO C 371 du 15.9.2021, p. 71.

intérieures (A9-0003/2023),

1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;
2. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la Nouvelle-Zélande.